



Association Sportive

"Vannes Athlétisme "

Fondée : le 2 décembre 1994, statuts modifiés par l'assemblée générale du
mardi 3 octobre 2017.

Changement de titre en 2014 pour devenir : Vannes Athlétisme- journal officiel association n° 034
du23/08/2014, annonce n° RN w563001463.

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : VANNES ATHLETISME

Article 2 : BUTS

Cette association a pour buts :

L'organisation, le développement et le contrôle de la pratique des sports athlétiques sous toutes leurs formes.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VANNES au stade de Kercado, 28 rue Winston CHURCHILL,
56000 VANNES.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MOYEN D'ACTION

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, des séances d'entraînement et de culture physique, de conférences et cours ;
- La publication d'un bulletin, la tenue d'assemblées périodiques et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la préparation physique de ses membres.

Article 6 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut chaque année adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, remplir un bulletin d'adhésion, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission (écrite ou publique et ne devant prêter à aucune confusion),
- Le non-renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association, n'entraîne pas la dissolution de celle-ci, qui continue d'exister entre les autres membres.

Dans tous les cas, la ou les cotisations déjà payées restent acquises à l'association.

9 : Article L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou à leur représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président (e) à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, soit par courrier électronique, lettre ordinaire, affichage ou convocation remise en main propre lors des entraînements. L'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, est inscrit sur les convocations.

Le (a) président (e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée après avoir délibéré, se prononce sur les rapports ; (moral et d'activité).

Le (la) trésorier (e) rend compte de l'exercice financier et le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le (la) trésorier (e) présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant, qui est mis en délibération et à l'approbation de l'assemblée générale.

Celle-ci pourvoit, à bulletins secrets, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec l'autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être ni président (e), ni trésorier (e), ni à un poste à responsabilité.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé .

Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il y a de procurations, dans la limite de deux (2).

Les votes de l'assemblée générale sont faits soit à main levée, soit à bulletins secrets portant sur des personnes.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Un procès-verbal sera rédigé après l'Assemblée Générale, signé du président de la séance, et du secrétaire. Il sera conservé au siège de l'association.

Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10 – 1 CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 membres au minimum à 15 au maximum, élus pour trois (3) ans. (tous ses membres devront être licenciés)

Les membres sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers (1/3). Les deux premiers tiers sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au conseil d'administration :

- Tous les adhérents licenciés âgés de 18 ans au moins,
- Les mineurs licenciés de plus de 16 ans avec accord parental, qui ne peuvent cependant être élus ni président(e), ni trésorier(e), ni avoir un poste à responsabilité. Toutefois la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale, et jouissant de leurs droits civiques.

10 – 2 ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Il est également investi des pouvoirs les plus étendus :

- pour la gestion, la direction des orientations générales de l'association,
- pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association mais non réservés à l'assemblée générale.

Tous les contrats doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation du président, ou à la demande d'un quart (1/4) de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés par le président de la séance et le secrétaire.

10 – 3 ELECTION DU BUREAU.

Chaque année le conseil d'administration choisit parmi ses membres à la majorité des voix, par bulletin secret ou à main levée, en veillant si possible à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- Un(e) président (e),
- Un (e) vice- président (e),
- Un (e) trésorier (e),
- Un (e) secrétaire,

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration élira un nouveau membre pour le reste du mandat.

Les réunions du bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

10 – 4 ROLE DU PRESIDENT, (ou de la PRESIDENTE)

Il est le représentant légal de l'association :

Il anime l'association, coordonne les activités ;

assure les relations publiques ;

dirige l'administration de l'association, signe les contrats ;

il représente l'association à l'égard des tiers devant la justice ;

il fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale ;

il ne prend pas les décisions seul, le comité directeur devant approuver au préalable la signature des contrats ;

il préside l'assemblée générale.

10 – 5 ROLE DU VICE-PRESIDENT ou de la VICE-PRESIDENTE

Il remplace le président en cas d'absence de celui-ci.

10 – 6 ROLE DU TRESORIER OU DE LA TRESORIERE

Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association ;

encaisse les cotisations ;

effectue les paiements des dépenses ;

prépare le compte de résultat pour l'assemblée générale et le budget prévisionnel en accord avec le comité directeur, les présente à l'assemblée générale ;

établit les demandes de subvention ;

tient à jour le bilan financier, et le tient à la disposition de l'association ;

rend compte régulièrement de sa gestion au conseil d'administration.

10 – 7 ROLE DU SECRETAIRE (OU DE LA SECRETAIRE)

Il tient la correspondance de l'association ;

établit les procès verbaux des réunions, ainsi que celui de l'assemblée générale ;

assure les engagements des athlètes aux différentes compétitions et organise leurs transports ;

affiche les différents résultats, les convocations, les programmes des compétitions ;

tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration ;

fait connaître dans les trois mois à la préfecture, à la LBA et au CDA 56 tout changement d'un membre du bureau.

Article 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi,
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur,
- des subventions de l'état, du département et des communes,
- des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des recettes des manifestations sportives,
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel(loto).

Le ou (la) trésorier (e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale.

Les bénévoles de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution, mais peuvent être remboursés des dépenses qu'ils engagent pour le compte de l'association, sur présentation d'une note de frais accompagnée des pièces justificatives datées et signées.

Article 12 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme et s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts et sera validé par l'assemblée générale.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres actifs.

Le où la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour des motifs de mise en danger de l'association ou pour une dissolution de celle-ci.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire ;

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et seront mentionnées sur un procès verbal.

Article 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association sera prise lors d'une assemblée générale extraordinaire. Elle sera adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

En aucun cas les biens de l'association ne se répartissent entre les membres.

Article 16 : DIVERS

Tous les cas non prévus par les statuts seront soumis à l'appréciation du comité directeur.

Article 17 : COULEURS DES MAILLOTS

Les couleurs des maillots sont : " Le vert, le bleu, et le blanc " avec le titre de l'association aux dimensions prévues par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale ordinaire par un vote à la majorité des présents.

Fait à VANNES le mardi 31 octobre 2017.

Le président Yoannes Dano	Le vice-président Hervé Peignet	Le secrétaire Gildas Gallet